



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU LUNDI 2 OCTOBRE 2023**

**BM2023/10/02/07 : DEUXIÈME ÉDITION DE L'APPEL À PROJETS "RESTAURATION COLLECTIVE BIO
ET LOCALE" : ANNONCE DES LAURÉATS**

DATE DE LA CONVOCATION : 26 septembre 2023
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 44
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

LE BUREAU DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5219-1,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,
- Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 39,
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,
- Vu** la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Vu** la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGAlim),
- Vu** la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant sur la lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, et notamment ses articles 252 à 278,
- Vu** le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,
- Vu** la délibération CM2017/08/12/12 du Conseil métropolitain relative à la compétence « valorisation du patrimoine naturel et paysager »,

Vu la délibération CM2018/11/12/13 du Conseil métropolitain portant adoption du Plan climat air énergie métropolitain,

Vu la délibération CM2019/10/11/17 relative au bilan des rencontres agricoles et approuvant les premières orientations du Plan alimentation durable métropolitain,

Vu la délibération CM2020/05/15/04 portant adoption du Plan de relance de la Métropole du Grand Paris : pour un territoire durable, équilibré et résilient,

Vu la délibération CM2021/07/09/08 relative à la convention de partenariat avec le Groupement des Agriculteurs Bio d'Île-de-France 2021-2024,

Vu la délibération CM2022/01/24/01 relative au Schéma de Cohérence territoriale Métropolitain (SCoT), à l'approbation du bilan de la concertation et à l'adoption du projet,

Vu la délibération CM2022/04/04 relative au lancement de l'appel à projets « Restauration Collective Bio et Locale » et à , l'approbation des modèles conventions de partenariat avec les collectivités lauréates,

Vu la délibération CM2022/10/21/26 relative à l'annonce des lauréats et à l'approbation des conventions de partenariat,

Vu la délibération CM2023/10/21/25 relative au lancement de la démarche d'élaboration du Plan Alimentaire Métropolitain,

Vu la délibération CM2023/10/21/26 relative à l'annonce des lauréats de l'appel à projets « Restauration Collective Bio et Locale » et l'approbation du modèle de convention de partenariat,

Vu la délibération CM2023/03/22/07 relative au lancement de la 2^{ème} édition de l'appel à projets « Restauration Collective Bio et Locale », approuvant son règlement et les modèles de convention cadre de partenariat avec les lauréats et déléguant au Bureau métropolitain l'annonce des collectivités lauréates,

Vu les projets retenus et les propositions formulées par le comité de sélection, en application des critères de sélections définis dans l'article 6.1. du règlement de l'appel à projets,

Considérant les compétences en matière de valorisation du patrimoine naturel et paysager et de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie,

Considérant les enjeux de préservation, de valorisation et de développement des espaces agricoles et ceux spécifiques de préservation des milieux agricoles urbains et périurbains ainsi qu'en matière d'alimentation locale et durable sur le territoire métropolitain,

Considérant que le Groupement des Agriculteurs Bio d'Île-de-France accompagne depuis plus de 10 ans les collectivités franciliennes à introduire quotidiennement des denrées bios locales dans leurs menus et s'est doté d'une expertise unique en la matière,

Considérant l'intérêt du partenariat entre le GAB IDF et la Métropole du Grand Paris et la mise en œuvre de leur programme d'actions,

Considérant les besoins en accompagnement des communes, des établissements publics territoriaux et des syndicats de restauration collective en matière de restauration collective, dans le contexte d'application de la loi EGalim,

Considérant que l'appel à projets « Restauration Collective Bio et Locale » a pour objectif d'accompagner les communes, les établissements publics territoriaux et les syndicats de restauration collective dans leurs démarches de restauration collective durable et locale,

Considérant qu'il convient d'annoncer les lauréats de l'édition 2 et de matérialiser cela par une convention de partenariat avec chacun d'entre eux.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

ANNONCE les lauréats de l'appel à projets « Restauration Collective Bio et Locale » comme suit :

- Le Kremlin-Bicêtre (94)
- Arcueil (94)
- Romainville (93)
- Gournay-sur-Marne (93)
- Nanterre (92)
- Rueil-Malmaison (92)
- Paray-Vieille-Poste (91)
- Syndicat Intercommunal de Production et de Livraison Alimentaire pour les Repas Collectifs (SIPLARC) pour Noisy-le-Sec et Bondy (93)

RAPPELLE que des modèles de conventions de partenariat à décliner avec chacun des lauréats ont été approuvées lors de la séance du 22 mars 2023 du Conseil de la Métropole.

AUTORISE le Président ou son représentant les signer et à effectuer toute démarche, à signer tout document administratif ou technique relatif aux projets.

ADOpte À L'UNANIMITÉ

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.